

EXPRESSION K'DANSE

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **Expression K'Danse**.

ARTICLE 2

Cette association a pour but la pratique de la danse.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Mairie de Longwy 4 avenue de la Grande Duchesse Charlotte
54400 LONGWY

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur et nécessitera la ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - Composition

L'association se compose des membres actifs, des membres d'honneur.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Comité Directeur qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Sont membres actifs, ceux qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle fixée chaque année par le Comité Directeur.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Les membres d'honneur ont une voie consultative.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

ARTICLE 5 - Cotisation

Le taux de cotisation est adopté annuellement par l'assemblée générale. Il est du pour chaque catégorie de membres à l'exception des membres d'honneur.

ARTICLE 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a. la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- b. le décès ;
- c. la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- d. par une attitude ou par la tenue de propos non conforme au respect de l'esprit sportif.
- e. par non respect des présents statuts et/ou violation du règlement intérieur.

ARTICLE 7 - Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Danse (F.F.D.).

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la F.F.D., ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux ;
- à respecter les procédures disciplinaires dont elle pourrait faire l'objet par application des dits statuts et règlements ;
- à assurer des conditions d'encadrement, d'hygiène et de sécurité en adéquation avec les disciplines pratiquées par ses membres ;
- à assurer la liberté d'opinion, politique et religieuse, ainsi que le respect des droits de la défense dans le cadre d'une éventuelle procédure disciplinaire qui pourrait être mise en œuvre ;
- à s'interdire toute discrimination illégale;

ARTICLE 8 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations,
2. Des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
3. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
4. Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 - Comité Directeur

L'association est dirigée par un comité directeur de plusieurs membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. L'élection se fait à bulletin secret et les membres sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et si besoin est, un trésorier adjoint.

Le Comité Directeur étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'association s'engage à ce que la composition du Comité Directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

Tout contrat ou convention passée entre le club et un dirigeant ou un proche de ce dirigeant doit être validé par le Comité Directeur et donné ensuite pour information à la prochaine assemblée générale.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 12 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé dans un maximum de 2 procurations par personne.

Le vote par correspondance est admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 18 ans à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an ou sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse acceptée par celui-ci, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'Article VIII des présents statuts. Par ailleurs, tout membre du Comité Directeur qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Il sera tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

ARTICLE 11 - Rémunérations et indemnités

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation occasionnés par l'exercice de leur activité sont remboursés au taux fixé par l'Assemblée Générale.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée générale et du Comité Directeur.

ARTICLE 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'Article IV, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou lorsque la moitié des associés le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Comité Directeur (ou le secrétaire) précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite par lettre simple, 8 jours au moins à l'avance.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement, la moitié au moins des membres actifs, à jour de leur cotisation, doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier :

- sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- sur les comptes de l'exercice clos,
- sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association,
- sur le renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées par l'Article VIII,
- sur les modifications des statuts selon la procédure décrite à l'Article XV.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel de l'association conformément à l'Article V des statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le président et le secrétaire, ou sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée, dans un maximum de deux procurations par individu. Ces décisions sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents, ou le Président du Comité Directeur de son propre chef, ne demandent le scrutin secret.

ARTICLE 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président, sur avis conforme du Comité Directeur, ou sur demande écrite du quart au moins des membres actifs de l'association déposée au secrétariat.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'Article XI pour l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 14 - Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses.

Avant le début de l'exercice, il est établi un budget prévisionnel sur l'année adopté par le Comité Directeur. Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires. Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Comité Directeur.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 - Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du cinquième des membres actifs dont se compose l'assemblée générale, représentant le cinquième des voix, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre des cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres actifs - représentant au moins la moitié des voix- sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jour au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 16 - Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'Article XIV.

ARTICLE 17 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi du 1er juillet 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignées par elle. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 18 - Publication

Le Comité Directeur devra déclarer dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- les remaniements du Comité Directeur
- le transfert du siège social
- la dissolution de l'association
- les autres modifications statutaires (ex: changement du titre de l'association)

Toutes ces modifications sont consignées sur le registre de l'association.

ARTICLE 19 - Règlement intérieur

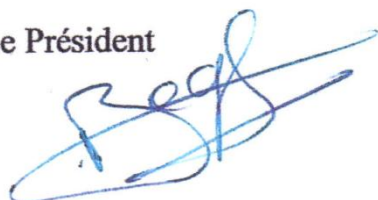
Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 - Information

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre cotisant du club au moment de sa première adhésion.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Longwy, le 19 novembre 2012 .
Ils sont signés par :

Le Président



Le Vice-Président



Le Secrétaire



Le Trésorier

